

Informations complémentaires concernant le taux de conversion

Le Conseil de fondation a décidé d'abaisser progressivement le taux de conversion utilisé pour déterminer les prestations de retraite à l'âge de 65 ans à 5,4 % pour les hommes respectivement 5,7 % pour les femmes à partir de 2022. Cette mesure vise à réduire la redistribution des assurés actifs vers les bénéficiaires de rentes. Les rentes en cours ne sont pas touchées par cet abaissement. Les prestations minimales prévues par la LPP sont assurées dans tous les cas. Le Conseil de fondation poursuit ainsi de manière conséquente la voie qu'il s'est fixée en 2018.

Le taux de conversion sert à calculer, sur la base du capital constitué jusqu'à la retraite, la rente annuelle de vieillesse qui sera versée. Actuellement, il est de 5,9 % pour les hommes à 65 ans et, pour les femmes, de 6,2 % à 65 ans et respectivement 6,0 % à 64 ans. Le taux de conversion dépend principalement du taux d'intérêt et de l'espérance de vie. Or, les taux actuellement en vigueur nécessitent un rendement des capitaux supérieur à 3 %. Si les marchés des capitaux ne dégagent pas ce rendement, le financement qui fait défaut est alors fourni par les assurés actifs. De fait, d'importants volumes de fonds ont déjà passé des assurés actifs aux bénéficiaires de rentes. La situation reste difficile en raison des taux d'intérêts sur les marchés à des niveaux historiquement bas et sans perspective d'amélioration rapide.

De plus, l'allongement de l'espérance de vie accentue le déséquilibre. Durant la seule dernière décennie, l'espérance de vie moyenne a crû de presque deux ans. Pour une caisse de pension, cela signifie qu'un bénéficiaire se voit verser une rente durant deux années supplémentaires en moyenne, tout en ayant constitué un capital en prévision d'une période plus courte. Autrement dit, la CPAT doit verser des rentes dont le financement n'a pas été complètement achevé.

Le Conseil de fondation de la CPAT a décidé d'abaisser progressivement le taux de conversion à 5,4 % pour les hommes et 5,7 % pour les femmes d'ici 2025. Le tableau ci-dessous présente les taux de conversion pour une retraite à 65 ans jusqu'en 2025.

Taux de conversion applicables à 65 ans à partir du 1^{er} janvier

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Femmes	6,2	6,1	6,0	5,9	5,8	5,7
Hommes	5,9	5,8	5,7	5,6	5,5	5,4

En cas de retraite anticipée, le taux de conversion sera réduit de 0,2 point de pourcentage par année de retraite anticipée. Pour une retraite différée, le taux de conversion sera augmenté de 0,15 point de pourcentage pour chaque année de retraite différée.

Si contre toute attente, l'appréciation des futurs rendements devra se révéler trop prudente, les fonds restants après la constitution des réserves nécessaires seraient alors distribués aux assurés et donc aussi aux rentiers concernés par l'abaissement.

Quelles sont les conséquences de l'abaissement du taux de conversion ?

Exemple : Homme, né en 1961, retraite à l'âge de 64 ans au 1^{er} juillet 2025

Capital d'épargne au 30 juin 2025	CHF 400'000
Ancien taux de conversion (2021)	5,56 % = rente de vieillesse annuelle de CHF 22'240
Nouveau taux de conversion	5,20 % = rente de vieillesse annuelle de CHF 20'800
Réduction	CHF 1'440 par an ou 6,5 %

Exemple : Femme, née en 1960, retraite à l'âge de 64 ans au 1^{er} avril 2025

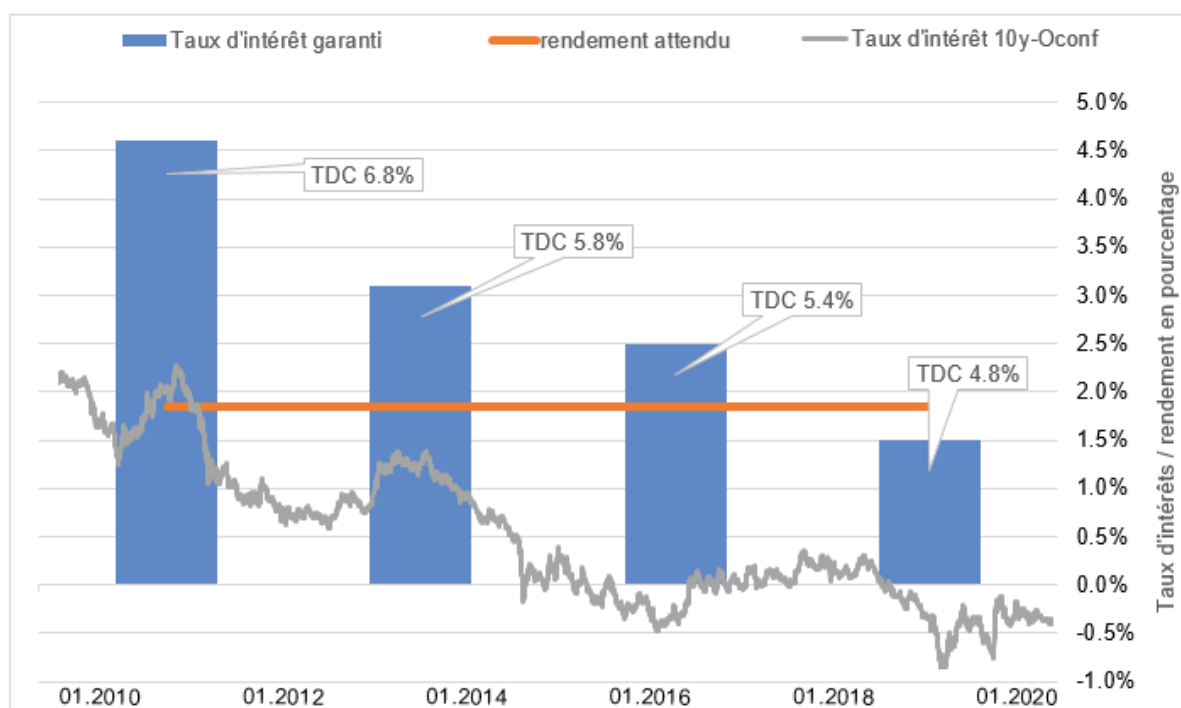
Capital d'épargne au 31 mars 2025	CHF 500'000
Ancien taux de conversion (2021)	6,1 % = rente de vieillesse annuelle de CHF 30'500
Nouveau taux de conversion	5,7 % = rente de vieillesse annuelle de CHF 28'500
Réduction	CHF 2'000 par an ou 6,6 %

Pour quelles raisons la CPAT abaisse-t-elle le taux de conversion ?

A) Diminution du revenu des capitaux avec des risques plus élevés :

Les revenus des intérêts sur les placements peu risqués, particulièrement importants pour le financement de la prévoyance, comme l'obligation fédérale à dix ans (en abrégé 10y-Oconf), ont fortement reculé depuis le milieu des années 1990 et se situent dans une fourchette de -0.5 % depuis un certain temps. Pour cette raison, malgré la réduction des investissements obligataires, la CPAT n'anticipe qu'un rendement de l'ordre de 1,85 % pour les prochaines années.

Pour pouvoir verser une rente à un assuré pendant 22 ans, compte tenu du taux de conversion minimal LPP de 6,8 %, il faut obtenir un rendement moyen de 4,6 % pendant cette période (graphique 1). Si, en 2021, la rente est versée selon le taux de conversion de la CPAT de 5,8 % (pour les hommes), un rendement de 3,1 % est encore nécessaire.



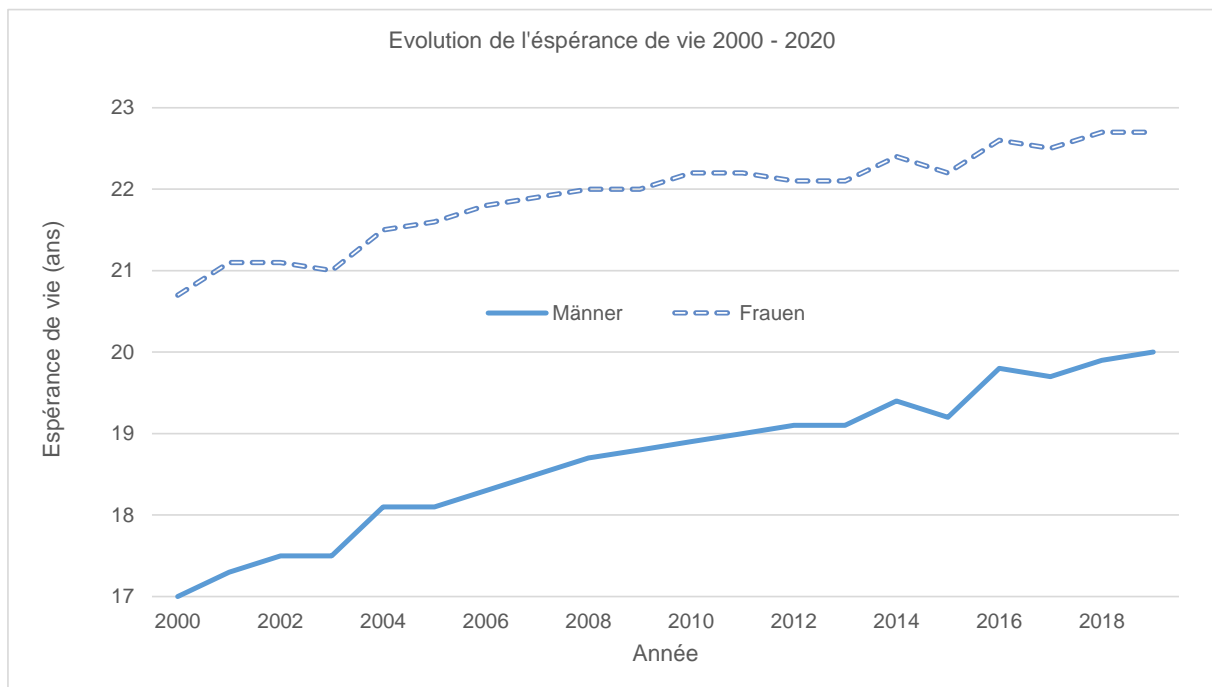
Graphique 1 : Comparaison entre la garantie de taux d'intérêt impliquée dans le taux de conversion (tables de mortalité LPP 2015 PT), le rendement attendu (selon le rapport du contrôleur des placements du 20 octobre 2020) et le rendement de l'obligation fédérale à dix ans (centre de données de la BNS)

L'écart entre les rendements qui peuvent être obtenus « sans risque » sur les marchés financiers et le taux d'intérêt garanti qu'implique le taux de conversion à la retraite ne cesse de croître. En 2010, il était encore possible de générer un rendement d'environ 2,0 % en investissant dans une obligation fédérale de dix ans. Pour un taux de conversion de 6,8 %, un rendement supplémentaire de 2,6 % a dû être obtenu en prenant des risques sur les marchés financiers afin d'atteindre le rendement requis de 4,6 %. Ce calcul semble différent en 2020. Depuis 2015, un rendement d'un investissement sans risque est proche de zéro, voir même négatif, comme c'est le cas actuellement (-0.52 % au 30 octobre 2020). Un rendement de 2,6 % sur les marchés financiers peut au mieux financer un taux de conversion de 5,4 %.

B) Allongement de l'espérance de vie :

En Suisse, les bénéficiaires de rente de vieillesse deviennent de plus en plus âgés. Les bases techniques montrent qu'au cours des dix dernières années, l'espérance de vie d'une personne de 65 ans s'est allongée de deux ans en moyenne, et cette tendance ne semble pas près de changer. Corollaire de cette évolution en soi réjouissante, les caisses de pension doivent verser des rentes de vieillesse plus longtemps qu'il n'était prévisible pour elles de le faire. Le taux de conversion de 5,8 % est donc trop élevé, car il ne correspond plus à l'espérance de vie actuelle

Statistiquement, à 65 ans, l'espérance de vie est de 20 ans pour un homme et de 22 ans pour une femme. Par ailleurs, une étude publiée par la Confédération montre que l'espérance de vie varie considérablement d'un groupe professionnel à l'autre. Pour les architectes et ingénieurs, elle est relativement élevée. Un résultat que corroborent les observations de la CPAT concernant ses bénéficiaires de rente.



Graphique 2 : L'espérance de vie à 65 ans pour les hommes et les femmes selon l'OFS (section démographie et migration). A noter que l'espérance de vie dépend largement de la population étudiée. Le graphique ci-dessus montre l'espérance de vie de la population totale.

Quel est le montant de la perte causée par le départ à la retraite d'un assuré ?

Pour chaque tranche de CHF 100'000 de capital épargne convertie en une rente de retraite au taux de conversion actuel (5,8 % pour les hommes et 6,1 % pour les femmes), une réserve supplémentaire de CHF 21'300 pour les hommes et CHF 18'000 pour les femmes doit être faite. Avec la réduction du taux de conversion à 5,4 % pour les hommes et à 5,7 % pour les femmes, la perte de la CPAT sera réduite à environ CHF 8'000 pour les hommes et les femmes.

Comment se fait-il que la CPAT soit autorisée à abaisser le taux de conversion en dessous du taux de conversion LPP minimal ?

La quasi-totalité des assurés de la CPAT disposent d'une couverture supérieure au minimum légal. Lorsqu'un assuré prend sa retraite, la CPAT procède systématiquement à un double calcul de la rente : en appliquant le taux de conversion réglementaire à la totalité des capitaux de prévoyance disponibles d'une part, et en appliquant le taux de conversion minimal aux avoirs de vieillesse LPP épargnés d'autre part. Si la rente LPP minimale est plus élevée selon le seconde calcul, la CPAT verse cette rente, protégeant ainsi les bas revenus

Quelle est l'influence au retrait en capital ?

La réduction des taux de conversion n'a aucun effet sur le montant du capital d'épargne disponible.

Que se passe-t-il pour les rentes en cours ?

Les rentes en cours ne sont pas concernées par l'abaissement du taux de conversion. Le montant de leur rente reste le même.

Où puis-je obtenir davantage d'informations ?

C'est avec plaisir que nous répondons à vos questions :
Caisse de Prévoyance des Associations Techniques CPAT, Case postale 1023, 3000 Berne 14 ;
info@cpat.ch ; tél. 031 380 79 60, www.cpat.ch.

Glossaire : quelques termes relatifs à la prévoyance professionnelle en Suisse

Taux de conversion

Le taux de conversion est le taux utilisé à la retraite de l'assuré pour convertir les avoirs de vieillesse au moment de la retraite une rente annuelle de vieillesse (y compris l'assurance d'une rente pour conjoint en cas de décès). Exemple : le taux de conversion de 5.8 % appliqué à des avoirs de vieillesse de CHF 400'000 donne une rente annuelle de vieillesse de CHF 23'200.

Taux de conversion minimal

Le taux de conversion minimal est le taux de conversion fixé par la loi, qui doit être employé par toutes les institutions de prévoyance pour le calcul de la rente obtenue à partir de la part obligatoire des avoirs de vieillesse. Le taux minimal de conversion est de 6.8 % pour les hommes de 65 ans et pour les femmes de 64 ans. Une institution de prévoyance qui travaille au-dessus du minimum légal est autorisée à appliquer un taux de conversion plus bas que le taux minimal (consulter également une des questions ci-dessus). Note : la part obligatoire des avoirs de vieillesse est appelée « avoirs de vieillesse LPP ».

Capital épargne

Le capital épargne correspond à la somme des cotisations d'épargne accumulées, des prestations de libre passage, des rachats et des intérêts versés.

Rendement prévu

Il s'agit du rendement moyen qui est attendu pour les années à venir compte tenu des investissements de la fortune dans les différentes classes d'actifs. Les classes d'actifs sont par exemple les obligations, les actions, l'immobilier, les placements alternatifs.

La stratégie de placement de la CPAT est plutôt conservatrice, mais elle est aussi bien diversifiée. La CPAT prévoit donc un rendement annuel moyen de 2 %. Ces dernières années, le rendement prévu a fortement diminué, car les taux d'intérêt obligataires sont à des niveaux historiquement bas.

Bases techniques

Il s'agit de données biométriques historiques (telles que l'espérance de vie, les probabilités d'invalidité, les probabilités de mariage) employées pour déterminer les tables actuarielles, qui servent à leur tour au calcul des obligations de la caisse de pension pour les rentes de vieillesse.

La CPAT emploie les bases techniques actuarielles les plus récentes destinées aux entreprises privées (LPP 2015).

Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est le taux d'escompte employé pour calculer les capitaux de prévoyance et les provisions techniques en tenant compte du rendement prévu de ces capitaux.